

MUNICIPALITÉ D'OTTER LAKE
MRC DE PONTIAC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OTTER LAKE

**RÈGLEMENT NO 02-09-2020 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS ET
L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ D'OTTER LAKE**

CONSIDÉRANT l'importance de conserver la qualité de l'environnement aquatique et l'intégrité du littoral;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Otter Lake souhaite adopter des mesures efficaces de contrôle des espèces exotiques envahissantes qui pourraient être introduites dans les plans d'eau et les contaminer, ce qui est susceptible d'avoir des répercussions importantes sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines touchées;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement des embarcations d'un plan d'eau à un autre est une source de contamination par les espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE le lavage sous pression à l'eau chaude des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre est un moyen efficace de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT le coût de la mise en place du service de lavage d'embarcation et l'entretien des biens qui lui sont destinés;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'obtention d'un certificat de lavage doit être adopté par règlement et non par résolution;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal d'Otter Lake le 1^{er} août 2020;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Carlen Lafleur et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Carte magnétique** » : Une carte émise par le bureau municipal pour activer le poste de lavage.

« **Certificat de lavage** » : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

« **Contribuable** » : Une personne qui paie une « taxe foncière » à la municipalité d’Otter Lake (telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale du Québec, c. F-2.1) ou qui est domiciliée dans la municipalité depuis au moins 6 mois.

« **Contrôleur** » : En plus d’un agent de paix, toute personne autorisée par la municipalité d’Otter Lake à veiller à l’application du présent règlement.

« **Embarcation** » : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables, motorisés ou non, destinés à se déplacer sur l’eau.

« **Embarcation à moteur** » : Tout équipement, ouvrage ou construction flottable destinés à se déplacer sur l’eau, autre qu’un aéronef, qui est muni d’un moteur.

« **Embarcation non-motorisée** » : Toute embarcation sans moteur telle que canot, kayak, pédalo et planche à voile.

« **Lavage** » : Action de nettoyer une embarcation, un moteur, une remorque, un réservoir et ses accessoires, si nécessaire, à un poste de lavage avant de les mettre à l’eau. Le lavage est effectué au moyen d’un pulvérisateur à pression, à l’eau chaude, sans détergent ni acide, afin de déloger de l’embarcation et de ses accessoires les matières organiques, plantes aquatiques, algues, mollusques ou autres parasites qui pourraient s’y trouver et qui pourraient contaminer les plans d’eau. L’embarcation ne doit pas retenir d’eau résiduelle dans sa cale ou tout autre compartiment, y compris les ballasts.

« **Municipalité** » : La municipalité d’Otter Lake.

« **Non-contribuable** » : Un utilisateur d’embarcation qui ne répond pas à la définition de « contribuable ».

« **Plan d’eau** » : Tout lac ou voie navigable situés sur le territoire de la municipalité.

« **Poste de lavage** » : Une installation physique conçue pour laver les embarcations avant leur mise à l’eau et dont l’emplacement est désigné par le conseil municipal.

« **Préposé(e) responsable désigné(e)** » : Personne désignée par résolution du conseil municipal aux fins du règlement.

« **Propriétaire riverain** » : Toute personne physique ou morale qui possède et/ou réside sur une propriété adjacente aux lacs. Sont également inclus les propriétaires d’une servitude de passage notariée vers les lacs situés sur le territoire de la municipalité.

« **Reçu de transaction** » : Reçu de paiement émis ou renouvelé conformément au présent règlement.

« **Remorque** » : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

« **Utilisateur** » : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

« **Vignette** » : Carré ou bande de papier autocollant fourni par la municipalité et certifiant le statut de résidence du propriétaire de l'embarcation.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité d'Otter Lake.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LAVAGE

4.1 Tout utilisateur d'embarcation doit, avant de mettre une embarcation à l'eau à n'importe quel endroit sur le territoire de la municipalité, laver cette embarcation, le moteur, la remorque, le réservoir de retenue, la cale et tout compartiment pouvant contenir ou accumuler de l'eau, le cas échéant, dans un poste de lavage à l'eau chaude qui est reconnu par la municipalité, et obtenir un certificat de lavage valide.

4.2 L'obligation de lavage s'applique aux embarcations à moteur et non motorisées.

ARTICLE 5 – VIGNETTE ET CARTE MAGNÉTIQUE

5.1 Un contribuable qui possède une embarcation doit obtenir une carte magnétique auprès de la municipalité (au bureau municipal) afin d'être exempté de payer le certificat de lavage.

5.2 Les contribuables riverains qui laissent leur embarcation sur l'eau en permanence doivent obtenir une vignette et l'apposer sur la partie avant (proue) à l'extérieur de l'embarcation. L'obligation de lavage demeure si l'embarcation change de plan d'eau.

ARTICLE 6 – CERTIFICAT DE LAVAGE

6.1 Pour obtenir un certificat de lavage, les utilisateurs doivent :

6.1.1 Se rendre au poste de lavage du garage municipal situé au 15, rue Palmer et laver leur embarcation selon les instructions affichées. Une fois l'embarcation lavée conformément aux instructions, l'utilisateur doit obtenir un certificat de lavage et un reçu de transaction au kiosque de paiement, comme suit, en fonction de la catégorie applicable :

1) Embarcation à moteur :

a. Appuyer sur le bouton « bateau à moteur » :

i. Contribuable : effectuer le paiement avec la carte magnétique associée au dossier de la municipalité;

ii. Non-contribuable : effectuer le paiement avec l'une des options de paiement proposées;

- b. Le certificat de lavage et le reçu de paiement seront automatiquement émis.

2) Embarcation non-motorisée :

- a. Appuyer sur le bouton « non-motorisé » et le certificat de lavage et le reçu de transaction seront automatiquement émis.

6.1.2 Examiner, attester et accepter d'adhérer au présent règlement;

6.1.3 Acquitter les frais (voir l'article 10.1 du présent règlement et suivre la procédure prévue au premier alinéa, paragraphes a et b de l'article 6.1.1);

6.1.4 Obtenir le certificat de lavage pour la catégorie d'embarcation appropriée, selon le type d'embarcation transportée et mise à l'eau.

SECTION 7 - POSSESSION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

7.1 Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession un certificat de lavage comportant la bonne date et la catégorie d'embarcation appropriée, selon le type d'embarcation transportée et mise à l'eau.

7.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D’AFFICHER LE REÇU DE TRANSACTION

8.1 L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un plan d'eau situé sur le territoire de la municipalité d'Otter Lake doit, à la demande du contrôleur, présenter son reçu de paiement.

8.2 Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

8.3 Tout utilisateur qui transporte une embarcation à un plan d'eau de la municipalité avec un véhicule routier et qu'il stationne le véhicule au bord du plan d'eau, ou à un endroit prévu à cet effet par la municipalité, doit placer son reçu de transaction pour la catégorie de bateau qu'il transporte et met à l'eau sur le tableau de bord du véhicule de manière qu'il soit visible de l'extérieur.

8.4 Le fait de ne pas afficher le reçu de transaction sur le tableau de bord du véhicule, ou de ne pas le rendre visible au contrôleur, constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, une fois identifié, le propriétaire de la remorque ou du véhicule auquel elle est attachée sera présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE ET DU REÇU DE PAIEMENT

9.1 Le certificat de lavage et le reçu de transaction cessent d'être valides lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à se déplacer, quitte le plan d'eau. Les utilisateurs qui veulent accéder au même plan d'eau ou à un autre plan d'eau sur le territoire de la municipalité d'Otter Lake doivent se présenter au poste de lavage, laver l'embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage et reçu de transaction, conformément à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 10 – TARIFICATION APPLICABLE

10.1 Les tarifs applicables pour l'obtention d'un certificat de lavage sont les suivants :

Type d'embarcation	Tarif
À moteur	10 \$ par embarcation
Non motorisé	Gratuit

Nonobstant ce qui précède, le certificat de lavage est gratuit pour les contribuables. Dans le cas où le contribuable n'aurait pas obtenu sa carte magnétique auprès du bureau municipal, il devra payer les frais d'obtention du certificat de lavage. Il peut se rendre au bureau municipal, à sa convenance pendant les heures de bureau, pour obtenir ladite carte magnétique.

ARTICLE 14 - EXEMPTION

14.1 Les embarcations à moteur ou non motorisées qui sont entreposées sur un terrain riverain et qui n'ont pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année sont exemptées du lavage obligatoire. Une vignette de la municipalité est obligatoire.

ARTICLE 15 - INTERDICTION

15.1 Le dépôt ou l'autorisation du dépôt d'espèces dites invasives telles que la moule zébrée, le myriophylle à épi, ou toute autre substance ou espèce nuisible, dans un plan d'eau de la municipalité est strictement interdit.

15.2 L'utilisation d'un certificat de lavage et l'affichage d'un reçu de transaction qui n'est pas dans la bonne catégorie d'embarcation sont interdits et constituent une infraction au présent règlement. Par exemple, il est interdit d'utiliser un reçu de transaction pour une embarcation non motorisée lors de la mise à l'eau d'une embarcation à moteur.

ARTICLE 16 - PÉNALITÉ

16.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais de poursuite de chaque infraction, d'une amende fixe de 300 \$ si le contrevenant est un particulier, ou d'une amende fixe de 600 \$ si le contrevenant est une société.

16.2 En cas de récidive dans les deux ans suivant la condamnation pour la même infraction, le contrevenant est passible, en outre, pour chaque infraction, d'une amende fixe de 600 \$ si le contrevenant est un particulier, ou d'une amende fixe de 1 200 \$ si le contrevenant est une société.

ARTICLE 17 – PROCÉDURE PÉNALE

17.1 L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à tout autre préposé(e) responsable désigné(e) à cette fin par résolution du conseil municipal.

Le préposé ou la préposée responsable désignée peut préparer et signer les dossiers d'infraction à transmettre à la Cour municipale, pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ D'OTTER LAKE

Avis de motion et projet de règlement :	
Adoption de la résolution du règlement :	
Publication et entrée en vigueur :	

Kim Cartier-Villeneuve
Mairesse

Andrea Lafleur
Directrice générale